

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de la circulation sur l'avenue Jean Jaurès.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 06 octobre 1983 réceptionné en sous préfecture de Dax le 08 octobre 1983 réglementant le stationnement dans la commune de Tarnos,

Vu l'arrêté municipal n° 2021/050 en date du 02 mars 2021 relatif à la réglementation permanente de la circulation sur l'avenue Jean Jaurès,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'avenue Jean Jaurès afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2021/050 en date du 02 mars 2021, portant réglementation permanente de la circulation sur l'avenue Jean Jaurès, est abrogé.

Article 2 : Un sens unique de circulation est instauré sur l'ensemble de l'avenue Jean Jaurès dans le sens de la rue Pierre Sépard vers le carrefour de l'avenue Lénine - square Albert Mora. - rue des Chasseurs.

Article 3 : Une zone 30 est instaurée sur l'avenue Jean Jaurès dans laquelle la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

Article 4 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur l'avenue Jean Jaurès. Une dérogation permanente est accordée aux véhicules, utilisés pour remplir une mission de service public, prioritaires, et de desserte locale.

Article 5 : Les cyclistes peuvent circuler dans le sens opposé au sens établi de circulation, le marquage au sol d'une bande cyclable est réalisé à cet effet. Ils doivent observer la priorité à droite à la rue des Grives ainsi qu'à la rue de la Grande Baye et céder le passage aux usagers de la rue Pierre Sépard.

Article 6 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la rue Jean Jaurès sauf aux emplacements dédiés à cet effet.

Article 7 : L'arrêt de tout véhicule est interdit sur les plateformes surélevées.

Article 8 : Les usagers de l'avenue Jean Jaurès doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux véhicules en provenance de la rue de la Grande Baye et à ceux en provenance de la rue des Grives.

Article 9 : Les usagers de l'avenue Jean Jaurès doivent céder la priorité à droite aux véhicules en provenance de l'avenue Lénine.

Article 10 : Le gestionnaire de la voie est chargé de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière.

Article 12 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Communauté de Communes du Seignanx, gestionnaire de la voie
- PN40 DAX (ddpn40-em-omp@interieur.gouv.fr)

Fait à Tarnos, le 08 octobre 2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le

14 OCT. 2025